

# Budget 2027 : quels changements pour les entreprises ?



© 2026 Les Echos Publishing

Outre le maintien de la contribution exceptionnelle des grandes entreprises, le projet de loi de finances pour 2027 met l'accent sur la transmission des entreprises et le soutien à l'investissement dans l'industrie.

## La reprise des TPE/PME facilitée

Afin d'encourager la transmission des TPE/PME, plusieurs mesures fiscales sont prévues, regroupées sous l'appellation « Pacte Papin ».

D'abord, un suramortissement serait créé au profit des entreprises cédées entre 2027 et 2029. Ainsi, après sa reprise, l'entreprise pourrait déduire de son résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, une fraction de la valeur des biens, inscrits à l'actif immobilisé et affectés à l'activité, acquis neufs ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 2029. Cette fraction s'élèverait à :

- 60 % pour les micro-entreprises (< 10 salariés, CA ou total de bilan < 2 M€) ;
- 30 % pour les PME (< 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) au titre d'une liste limitative de biens permettant la modernisation de l'outil de production.

Ensuite, lorsque la reprise de l'entreprise serait effectuée par les salariés, l'abattement fixe sur la plus-value de cession réalisée dont bénéficie le dirigeant partant à la retraite serait doublé, passant de 500 000 € à 1 M€. Et les taux des droits de mutation dus sur les cessions de fonds de commerce et de clientèle ou de parts sociales seraient réduits à 0,1 %.

## **Soutien à l'investissement industriel**

Le projet de loi de finances prévoit également la création d'un nouveau dispositif temporaire de suramortissement destiné à encourager les entreprises industrielles à moderniser leur outil de production.

Cette déduction exceptionnelle s'appliquerait aux biens acquis neufs entre 2027 et 2029 dans les technologies dites « 4.0 » limitativement prévues par la loi, à savoir la robotique, l'impression 3D, les logiciels industriels ou encore le traitement des données.

Elle serait fixée au taux de :

- 80 % pour les petites entreprises (< 50 salariés, CA ou total de bilan < 10 M€) ;
- 40 % pour les moyennes entreprises (< 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) et les entreprises de taille intermédiaire (< 5 000 salariés, CA < 1,5 Md€ ou total de bilan < 2 Md€).

**À savoir :** ce taux serait porté à 120 % pour les petites entreprises et à 80 % pour les moyennes entreprises lorsque les investissements seraient réalisés dans certaines zones d'aides à finalité régionale.

# Reconduction partielle de la contribution des grandes entreprises

La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises serait prorogée d'un an et s'appliquerait donc, pour celles dont l'exercice coïncide avec l'année civile, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

**Précision** : sont visées les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 1,5 Md€.

En revanche, le taux de cette contribution serait réduit à :

- 15,7 % (au lieu de 20,6 %) lorsque le chiffre d'affaires n'excéderait pas 3 Md€ ;
- 31,4 % (au lieu de 41,2 %) lorsque le chiffre d'affaires serait égal ou supérieur à 3 Md€.

[Projet de loi de finances pour 2027, n° 3210, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1er octobre 2026](#)